

**Projet de loi**

**portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3,  
paragraphe 4, du Code du travail**

---

**Avis du Conseil d'État**

(11 mai 2021)

Par dépêche du 2 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 13 avril, 27 avril et 4 mai 2021.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen propose de déroger à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail en prévoyant la possibilité de reprises de contrats pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021. En effet, selon l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, une reprise du contrat doit avoir lieu dans un délai de six semaines après la résiliation d'un contrat d'apprentissage antérieur de l'apprenti.

**Examen de l'article unique**

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## Observation d'ordre légistique

### Article unique

Il y a lieu d'insérer un point après les termes « **Article unique** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,  
le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz